

| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <b>2004/0066(COD)</b><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Recommandation  | Procédure terminée |
| Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes<br><br><b>Subject</b><br><br>3.40.14 Compétitivité industrielle<br>4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts |                    |

| Acteurs principaux |   |  |   |                           |
|--------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | <b>Commission au fond</b>                                     |  | <b>Rapporteur(e)</b>                            | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>CULT</b> Culture et éducation                              |  | HEGYI Gyula (PSE)                               | 22/09/2004                |
|                    | <b>Commission au fond précédente</b>                          |  | <b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>               | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>CULT</b> Culture, jeunesse, éducation, médias et sports    |  |   |                           |
|                    | <b>Commission pour avis</b>                                   |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires                |  | RYAN Eoin (UEN)                                 | 13/09/2004                |
|                    | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie                   |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                    | <b>Commission pour avis précédente</b>                        |  | <b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>     | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>ECON</b> Economique et monétaire                           |  |   |                           |
|                    | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                     |  |   |                           |
|                    | <b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie |  |   |                           |
|                    |   |  |   |                           |
|                    |   |  |   |                           |

|                               |                                       |                 |                    |
|-------------------------------|---------------------------------------|-----------------|--------------------|
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>           | <b>Réunions</b> | <b>Date</b>        |
|                               | Agriculture et pêche                  | 2685            | 2005-10-24         |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>            |                 | <b>Commissaire</b> |
|                               | Éducation, jeunesse, sport et culture |                 |                    |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Événement  | Référence  | Résumé |
| 16/03/2004      | Publication de la proposition législative                            | COM(2004)0171<br> | Résumé |
| 29/03/2004      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |  |        |
| 16/09/2004      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |  |        |
| 21/04/2005      | Vote en commission, 1ère lecture                                     |  | Résumé |
| 25/04/2005      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | A6-0101/2005   |        |
| 09/05/2005      | Débat en plénière  |                   |        |
| 10/05/2005      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T6-0167/2005   | Résumé |
| 10/05/2005      | Résultat du vote au parlement  |                 |        |
| 24/10/2005      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |  |        |
| 16/11/2005      | Signature de l'acte final  |  |        |
| 16/11/2005      | Fin de la procédure au Parlement                                     |  |        |
| 09/12/2005      | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |  |        |

| Informations techniques          |   |
|----------------------------------|---|
| <b>Référence de la procédure</b> | 2004/0066(COD)  |
| <b>Type de procédure</b>         | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| <b>Sous-type de procédure</b>    | Note thématique   |
| <b>Instrument législatif</b>     | Recommandation  |
| <b>Base juridique</b>            | Traité CE (après Amsterdam) EC 157-p3                           |
| <b>État de la procédure</b>      | Procédure terminée  |
| <b>Dossier de la commission</b>  | CULT/6/21194<br>CULT/5/20798                                    |




| Portail de documentation  |  |  |  |
|---------------------------|--|--|--|
| <b>Parlement Européen</b> |  |  |  |
|                           |  |  |  |

| Type de document   | Commission   | Référence   | Date       | Résumé                 |
|--|--|---|------------|------------------------|
| Avis de la commission  | <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> | <a href="#">PE347.211</a>   | 14/03/2005 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A6-0101/2005</a>  | 25/04/2005 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T6-0167/2005</a><br>JO C 092 20.04.2006, p. 0020-0089 E | 10/05/2005 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                    | Date       | Résumé |
|---------------------|------------------------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | <a href="#">03625/2/2005</a> | 16/11/2005 |        |

#### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé                 |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2004)0171</a><br>   | 16/03/2004 | <a href="#">Résumé</a> |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2005)2482</a>   | 16/06/2005 |                        |
| Document de suivi   | <a href="#">SEC(2008)2373</a><br>   | 04/08/2008 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi   | <a href="#">SEC(2010)0853</a><br> | 02/07/2010 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi   | <a href="#">SWD(2012)0431</a>  | 07/12/2012 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence   | Date       | Résumé |
|--------------------|--|---|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES1201/2004</a><br>JO C 074 23.03.2005, p. 0018-0020 | 15/09/2004 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

#### Acte final

|  |                        |
|--|------------------------|
| <a href="#">Recommandation PE/Conseil 2005/0865</a><br><a href="#">JO L 323 09.12.2005, p. 0057-0061</a> | <a href="#">Résumé</a> |
|--|------------------------|

# Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes

2004/0066(COD) - 04/08/2008 - Document de suivi

Ce rapport présente l'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation du 16 novembre 2005 concernant le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes.

Il examine en particulier les initiatives de la Commission ainsi que celles des États membres dans ce secteur.

Il ressort de ce rapport que les initiatives suivantes devraient être réalisées dans les États membres si elles n'ont pas encore été abordées :

- établir une stratégie à long terme pour le patrimoine cinématographique national et des plans annuels pour les questions spécifiques (numérisation, restauration, éducation, etc.) ;
- contrôler la conformité des formes obligatoires de dépôt (à la fois avec l'obligation du dépôt et la qualité technique des documents) ;
- promouvoir le dépôt volontaire comme complément du dépôt légal. La Commission a facilité la négociation d'un accord-cadre entre l'association des cinémathèques européennes (CAE) et la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) dans le but d'établir des procédures pour le dépôt volontaire des films avec conservation des archives. L'accord réglera les obligations en matière d'archive (la responsabilité de la conservation, l'obligation de collaborer avec le producteur, le catalogage), les questions relatives à la conservation/restauration (les décisions et les méthodes de reconstitution et de préservation de l'œuvre déposée, la possession des nouvelles œuvres), l'accès, l'utilisation et le retrait de l'œuvre (à la fois l'œuvre initialement déposée et les nouvelles impressions produites par l'archive), la circulation des travaux entre les membres du CAE pour l'examen et la restauration et, enfin, les conditions de retrait permanent de l'œuvre déposée. La signature de l'accord devait avoir lieu en 2008. Dès la disponibilité du contrat-cadre entre le CAE et la FIAPF, la Commission recommandera son utilisation. En l'absence de signature de ce contrat, les États membres devraient encourager par tous les moyens les accords entre les institutions du patrimoine cinématographique et les associations de détenteurs de droits d'auteurs concernant les utilisations possibles de l'œuvre archivée ;
- poursuivre les efforts pour obtenir l'interopérabilité des bases de données cinématographiques, et pour rendre ces bases de données accessibles via Internet ;
- restaurer les œuvres cinématographiques en vue de partager les savoir-faire et augmenter les ressources disponibles ;
- chercher les accords avec les détenteurs de droits d'auteurs en vue de promouvoir l'accès culturel au patrimoine cinématographique ;
- créer des cours spécialisés au niveau universitaire dans tous les secteurs relatifs aux archives cinématographiques ;
- donner plus de priorité et de visibilité à ce secteur dans les programmes et activités scolaires.

Les archives cinématographiques devraient, en priorité, apporter les modifications nécessaires pour relever les défis de l'ère numérique. Dans un délai de 5 ans, la plupart des films seront distribués au format numérique. Cela implique que les questions suivantes soient abordées :

- collecte/acquisition de l'œuvre numérique (distribuée dans les cinémas ou via de nouvelles voies) ;
- stockage/conservation de l'œuvre numérique, ce qui pourrait exiger le passage à de nouveaux formats ou aides ;
- utilisation des technologies numériques pour la restauration ;
- octroi de l'accès aux collections via Internet, tout en assurant le respect des lois en matière de droit d'auteur ;
- intégration dans la bibliothèque numérique européenne.

La Commission poursuivra l'exécution des projets en cours et organisera des réunions entre le groupe d'experts du cinéma et le sous-groupe des archives cinématographiques pour faciliter les échanges des bonnes pratiques dans les domaines ci-avant décrits.

Les États membres devraient poursuivre l'application de ladite recommandation et remettre un rapport sur sa mise en œuvre à la Commission d'ici à novembre 2009.

# Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes

2004/0066(COD) - 16/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les conditions nécessaires à la compétitivité des activités industrielles liées au patrimoine cinématographique. ACTE PROPOSÉ : Recommandation du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la Commission a adopté une Communication dans le prolongement de sa communication du 26 septembre 2001 sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Dans le domaine des aides d'État, la Commission entend introduire une sécurité juridique dans le secteur en définissant clairement les règles à appliquer jusqu'au 30 juin 2007. Au regard de la conservation du patrimoine cinématographique, la Commission propose d'adopter une recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes. En conséquence, le présent projet de recommandation demande à la Communauté et aux États membres de veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées en menant des actions visant notamment à favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique, comme par exemple la numérisation. Il est recommandé aux États membres : - d'adopter les mesures législatives ou administratives qui s'imposent de manière à garantir que les œuvres cinématographiques faisant partie de leur patrimoine audiovisuel national sont collectées, cataloguées, préservées, restaurées et accessibles de manière systématique à des fins pédagogiques, académiques, culturelles et de recherche, tout en respectant les droits d'auteur et les droits connexes, si de telles mesures n'existent

pas encore; - de désigner des organismes appropriés, par exemple des archives nationales ou régionales, des instituts cinématographiques ou des institutions analogues, qui s'acquitteraient de ces tâches avec indépendance et professionnalisme, et de mettre à leur disposition des moyens financiers et techniques; - d'encourager les organismes désignés à spécifier, dans un contrat conclu avec les titulaires de droits, les conditions auxquelles les oeuvres cinématographiques déposées peuvent être mises à la disposition du public.

## **Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes**

2004/0066(COD) - 10/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une série d'amendements de compromis au rapport de Mme Gyula **HEGYI** (PSE, HU) en vue d'éviter une deuxième lecture de la recommandation sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes.

La recommandation doit encourager les États membres à préserver le patrimoine cinématographique européen en tant qu'élément culturel et artistique mais, aussi, comme un élément de compétitivité. Les États membres sont invités à prendre des mesures destinées à assurer que le patrimoine audiovisuel soit systématiquement collecté, catalogué, préservé, restauré en promouvant les politiques d'innovation et de recherche dans ces domaines. Ils doivent également envisager un système de dépôt des films volontaire ou obligatoire de manière à assurer une collecte systématique des œuvres dans l'ensemble de l'Europe.

En vue de rendre le patrimoine de film commun aussi exhaustif que possible, il est stipulé, qu'après une période de transition de deux ans, tous les films devraient être déposés et, non seulement, ceux qui bénéficient d'un financement public.

Pour améliorer la connaissance du patrimoine de chaque État membre, le Parlement propose d'établir, avec les organisations compétentes, comme le Conseil de l'Europe et l'Observatoire européen de l'audiovisuel à Strasbourg, un réseau de bases de données.

Enfin, la recommandation souligne que l'utilisation du patrimoine cinématographique peut contribuer à renforcer la dimension européenne dans l'enseignement et à promouvoir la diversité culturelle. Ainsi, il conviendrait d'encourager l'enseignement de l'audiovisuel, les études cinématographiques et la culture médiatique à tous les niveaux d'enseignement, dans les programmes de formation professionnels et dans les programmes européens. Le développement de réseaux européens d'écoles de cinéma et de cinémathèque doit être soutenu. Les députés ont également insisté sur l'accès des personnes handicapées aux œuvres cinématographiques et sur le recours aux nouvelles technologies, notamment, numériques pour assurer la collecte, le catalogage, la conservation et la restauration des travaux cinématographiques.

## **Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes**

2004/0066(COD) - 16/11/2005 - Acte final

**OBJECTIF** : améliorer les conditions de conservation, de restauration et d'exploitation du patrimoine cinématographique européen et de supprimer les obstacles au développement de la compétitivité des activités industrielles connexes.

**ACTE LÉGISLATIF** : Recommandation 2005/865/CE du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes.

**CONTENU** : la présente recommandation vise à promouvoir une meilleure exploitation du potentiel industriel et culturel du patrimoine cinématographique européen en encourageant les politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique dans le domaine de la conservation et de la restauration des œuvres cinématographiques.

Les actions recommandées ont pour but de veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie cinématographique de la Communauté soient assurées et à accélérer l'évolution de la compétitivité de cette industrie. Elles portent sur tous les aspects du patrimoine cinématographique, à savoir la collecte, la catalogage, la création de bases de données, la préservation, la restauration et l'utilisation à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire, et la coopération entre les organismes compétents au niveau national et européen.

## **Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes**

2004/0066(COD) - 02/07/2010 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission constitue le 2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre de la Recommandation sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes.

**Principaux objectifs de la Recommandation de 2005** : la Recommandation faisait suite à une communication de la Commission sur certains aspects de la législation sur les travaux cinématographiques et audiovisuels et à une série d'initiatives du Conseil et des États membres en la matière, visant à souligner l'importance de l'héritage cinématographique européen.

La Recommandation a donné une nouvelle impulsion à la protection de l'héritage cinématographique européen. Elle a notamment permis d'initier un processus dynamique fondé sur la mise en place d'un système de *reporting* périodique des États membres. La Commission s'est elle-même engagée à établir le suivi des mesures mises en œuvre à la suite de la Recommandation et a mis en avant la nécessité d'une action ultérieure en la matière.

Les principes sur lesquels était fondée la Recommandation restent globalement valables : les activités cinématographiques constituent une composante essentielle de notre héritage culturel et méritent dès lors toute notre attention et protection. Outre leur valeur culturelle, les activités cinématographiques constituent une source d'information historique importante sur la société européenne dans son ensemble. Dans ce contexte, il est donc essentiel que l'héritage cinématographique européen soit collecté, catalogué, préservé et restauré pour le passer auprès des générations futures. Il est également fondamental, que l'héritage filmographique européen soit accessible au plus grand nombre à des fins éducationnelles, académiques, culturelles et de recherche.

Sachant que les activités cinématographiques sont conservées sur un support très fragile, il est nécessaire d'entreprendre une action positive de la part des autorités concernées pour en assurer la préservation. L'arrivée de méthodes numériques peut à cet égard être d'un grand secours.

**Un 2<sup>ème</sup> rapport de suivi**: un 1<sup>er</sup> rapport de suivi avait été publié en août 2008 (voir résumé du 04/08/2008 à cet égard). Le présent rapport de suivi est basé sur les rapports de mise en œuvre rédigés par les États membres (décembre 2009) sur base d'un questionnaire établi par la Commission. Le questionnaire couvrait tous les aspects de la Recommandation. Il couvrait en outre deux autres domaines qui n'étaient pas présents dans la Recommandation initiale, à savoir les défis et les opportunités offertes par l'ère numérique ainsi que le lien existant entre la politique de subsidiarité et l'héritage filmographique. Ces deux aspects sont donc également inclus dans le présent rapport.

Le présent rapport de suivi se subdivise en 3 chapitres:

1. une analyse de la situation de l'héritage cinématographique européen couvert par la Recommandation de 2005 ;
2. les défis et opportunités offertes par l'ère numérique pour les institutions chargées de l'héritage cinématographique ;
3. l'accès à l'héritage filmographique européen.

Il contient en outre 2 annexes ;

- Annexe I : Liste des activités européennes en relation avec l'héritage cinématographique.
- Annexe II : Résumé de la situation présente dans chacun des États membres, en lien avec chacun des thèmes abordés dans le questionnaire.

**Prochaines étapes** : les résultats du présent rapport de suivi ne constituent qu'une 1<sup>ère</sup> évaluation des défis et possibilités offertes par l'ère numérique pour l'héritage cinématographique européen. La Commission lancera une étude indépendante en 2010 destinée à explorer en détail les opportunités dans ce domaine. Elle considère par ailleurs qu'une communication ou qu'une révision de la Recommandation de 2005 sera nécessaire sur la base des résultats de cette étude.

Conformément à la Recommandation de 2005, les États membres devront établir leur prochain rapport de mise en œuvre en novembre 2011. Dans l'attente, la Commission continuera à examiner les options possibles pour un cadre légal permettant d'accéder facilement à l'héritage cinématographique à des fins culturelles et éducationnelles.

## Patrimoine cinématographique: collecte et préservation, compétitivité des activités industrielles connexes

2004/0066(COD) - 07/12/2012 - Document de suivi

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté une recommandation sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (Recommandation sur le patrimoine cinématographique) le 16 novembre 2005. Le présent rapport constitue le **3<sup>ème</sup> rapport** sur cette question et analyse les rapports établis par les États membres en réponse au questionnaire que la Commission a envoyé à ces derniers en juillet 2011.

Le rapport met en lumière les changements profonds qui ont marqué l'industrie du film, avec **le passage à une technologie du film totalement numérisée depuis la production jusqu'au passage à l'écran**. Cela a eu d'énormes conséquences **sur la collecte, la préservation, la restauration et l'accès au patrimoine cinématographique**.

Les principales conclusions du rapport peuvent se résumer comme suit :

- les États membres devraient encourager les titulaires de droits d'auteur à digitaliser et à exploiter ou favoriser la projection digitale des chefs-d'œuvre de leurs catalogues ; le **dialogue** entre les titulaires de droits, les plateformes en ligne et les institutions de gestion du patrimoine cinématographique (IPC) devraient être soutenu afin de faciliter l'exploitation commerciale des chefs-d'œuvre cinématographiques ;
- en ce qui concerne **les IPC**, de nouveaux investissements et des changements organisationnels sont nécessaires afin d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la digitalisation du patrimoine cinématographique et pour assurer à ce patrimoine son potentiel de préservation ;
- tous les États membres possèdent des **systèmes légaux ou contractuels de dépôt des copies de film** pour assurer la collecte de leur patrimoine cinématographique, mais **le renforcement de ces systèmes** semblent indispensables ;
- les IPC doivent mettre à jour leur politique de collecte pour prendre en **compte les films digitaux et pour prévoir la conservation de cette nouvelle catégorie de films** ;
- en ce qui concerne **l'interopérabilité des bases de données de films**, les applications des standards européens de 2009 et de 2010 devraient être étendus ;
- la **préservation des films digitaux** constitue une nouvelle tâche pour les IPC qu'il faudrait améliorer et renforcer à l'avenir en même temps que la restauration des films analogiques ;

- les IPC et les titulaires de droits devraient continuer à explorer et à **étendre l'accès au catalogue en ligne**, de manière à rencontrer la demande actuelle (tant sur le plan éducationnelle que culturelle).